

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre
de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOLVAY ÉLECTROLYSE FRANCE
39500 - ABERGEMENT LA RONCE

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

ARRÊTÉ n° 1193

100/2007 / AD

VU

- le titre premier du livre V du code de l'env
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment ses articles 18 et 20 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004, réglementant plusieurs secteurs, dont le secteur CAL-EPI, de l'établissement de Tavaux exploité par la société Solvay Electrolyse France ;
- l'arrêté préfectoral n° 401 du 02 mars 2007 autorisant la société Solvay Electrolyse France à poursuivre l'exploitation de son unité de production d'épichlorhydrine par la voie « chlorure d'allyle », à y adjoindre une unité de fabrication d'épichlorhydrine à partir de glycérine (procédé EPICEROL TM), et modifiant l'arrêté n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé ;
- le dossier par lequel la société Solvay Electrolyse France déclare son intention de modifier l'unité EPICEROL TM par la mise en place d'un pilote de « déshydrochloration concentrée », déposé en date du 20 avril 2007 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 MAI 2007
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 JUIL 2007

CONSIDERANT

- que la modification sollicitée par l'exploitant est de nature à permettre, à terme, la réduction de l'impact sur l'eau de la production d'épichlorhydrine ;

- que les dimensions du pilote de déshydrochloration concentrée sont très modestes, qu'elles ne sont pas à l'origine de risques inacceptables pour l'environnement de l'établissement de Tavaux ;
- que le pilote de déshydrochloration concentrée n'entraîne pas, par ses effets potentiels, de modifications notables des conditions d'exploitation des installations existantes ;
- que ces modifications nécessitent néanmoins une actualisation des prescriptions du titre 3 J de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 créé par l'arrêté préfectoral n° 401 du 02 mars 2007 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 401 du 02 mars 2007 susvisé, est modifié comme suit.

La mention « Augmenter sa capacité de production d'épichlorhydrine jusqu'à hauteur de 50 000 tonnes / an d'EPI », est remplacée par « Augmenter sa capacité de production d'épichlorhydrine jusqu'à hauteur de 50 000 tonnes / an d'EPI. Sur ces 50 000 tonnes par an, un maximum de 750 tonnes / an pourront être obtenues par la déshydrochloration concentrée du dichloropropanol obtenu par la voie EPICEROLTM ».

ARTICLE 2

Le titre 3-J de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 modifié, est modifié par l'ajout d'un chapitre VI conforme à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ABERGEMENT LA RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

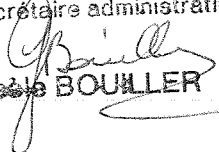
ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Sous-Préfète de Dole, MM. les maires de ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Lons-le-Saunier, le **31 JUIL. 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif.


Grégoire BOUILLER

LE PREFET


Christian ROUYER

Chapitre VI : pilote de déshydrochloration concentrée du Dichloropropanol obtenu par le procédé EPICEROLTM

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La capacité maximale de production du pilote de déshydrochloration concentrée est de :

- 750 tonnes d'épichlorhydrine (EPI) par an
- 2.5 tonnes d'EPI en maximum journalier.

La quantité totale d'EPI présente dans cette installation pilote, dans les réacteurs, colonnes de rectification et réservoirs de stockage, ne doit pas excéder 3950 litres.

Ce pilote comprend notamment :

Système réactionnel	• Un secteur d'entreposage de containers IBC, sur rétention, de dichloropropanol (DCPol) <i>en provenance exclusive de la voie de synthèse EPICEROLTM</i> ; • Trois réacteurs agités de déshydrochloration concentrée de capacités 80, 80, et 20 litres, alimentés par pompe depuis un stockage intermédiaire (B610 et / ou V 001) ;
Décantation	• Un décanteur, de capacité 160 litres ; • <i>Eventuellement</i>, une colonne de séchage <i>azéotropique</i> de l'EPI ;
Traitement de la phase organique, stockage du produit fini	• Deux colonnes de rectification / séchage, de l'EPI brute produite (référéncées F 104 et F 105 de volumes respectifs 30 litres et 110 litres) ; • Deux réservoirs de stockage de l'EPI ainsi purifiée, codés B 002 et B 011, de capacités respectives 2 000 et 1 600 litres ;
Installations connexes : traitement des gaz et des liquides	• Une installation de traitement d'air par charbons actifs ; • Une installation de stripping d'effluents aqueux chargés en matières organiques

L'ensemble de ces appareils est implanté dans le hall 3 du bâtiment « FEX » (à l'exception des charbons actifs qui sont situés dans le hall 2 contigu au hall 3). Le hall est maintenu en dépression pendant toute la durée d'exploitation du pilote DHC C.

L'ensemble de ces appareils et capacités, hors ceux / celles nécessitant une rétention dédiée, sont placés sur une surface permettant la récupération des égouttures éventuelles vers une fosse déportée, extérieure, de 10 m³.

L'épichlorhydrine produite, après transit par les capacités codées B 002 et B 011, est envoyée par collecteur vers le réservoir (codé C 001) de stockage d'épichlorhydrine du secteur voisin de fabrication de la monochlorhydrine du glycérol.

ARTICLE 2 : RISQUES CHRONIQUES (PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE)

Les émissions engendrées par le pilote DHC C sont de trois types :

- Emissions fugitives
- Emissions diffuses
- Emissions canalisées continues

Article 2.1 : Emissions fugitives

Les réacteurs, colonnes, canalisations, pompes, et de manière générale tous les appareils du pilote DHC C doivent être conçus et exploités de manière à diminuer au minimum possible, les émissions fugitives.

Article 2.2 : Emissions diffuses

Les seules émissions diffuses du pilote DHC C sont celles issues des phases d'ouverture d'appareils quels qu'ils soient, pour maintenance, travaux, ou plus généralement pour toute intervention rendant nécessaire cette ouverture.

Préalablement à ces ouvertures, les appareils concernés sont assainis, et les effluents correspondant à ces assainissements, traités par passage sur l'installation à charbons actifs décrite ci-après.

Article 2.3 : émissions canalisées continues

Les effluents gazeux des pompes à vide peuvent être envoyés directement à l'atmosphère si l'exploitant est en mesure de démontrer qu'ils respectent à tout moment, les valeurs définies dans le tableau ci-après.

Toutes les émissions non mentionnées ci-avant sont obligatoirement **canalisées**, et dirigées vers une unité de traitement par charbons actifs. Cette installation doit permettre de garantir **à tout moment** des concentrations de l'effluent rejeté à l'atmosphère de :

Paramètre	Unité	Valeur maximale instantanée	Flux horaire maximal en grammes
Débit	m ³ / heure	15 (35 pour les effluents des pompes à vide)	/
COV totaux	mg / m ³	110	1.65 (3.9 pour les effluents des pompes à vide)
(Dont DCPol)	mg / m ³	2	0.03 (0.07 pour les effluents des pompes à vide)
(Dont EPI)	mg / m ³	2	0.03 (0.07 pour les effluents des pompes à vide)
(Dont acroléïne)	mg / m ³	20	0.3 (0.7 pour les effluents des pompes à vide)

L'exploitant réalise au moins une mesure par an en sortie de cette installation de traitement d'air par charbons actifs, à un moment où le pilote DHC C fonctionne à pleine capacité.

Il réalise également au moins une mesure par an en sortie de l'émissaire de la pompe à vide, lors d'une phase représentative du fonctionnement de cette dernière.

La première de chacun des deux types de mesures cités ci-dessus devra être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service du pilote.

ARTICLE 3 : RISQUES CHRONIQUES (CONSOMMATION D'EAU ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX)

Article 3.1 : Consommation d'eau

Les besoins en eau de refroidissement et eau déminéralisée du pilote DHC C sont limités respectivement à 80 et 0.5 m³ / heure.

S'agissant des eaux de refroidissement, elles doivent provenir au moins pour moitié (sur l'année) d'eaux circulant **en circuit fermé**.

Article 3.2 : Prévention de la pollution de l'eau

Effluents vers l'égout pluvial

Les seuls rejets autorisés vers l'égout pluvial sont :

- les rejets correspondant aux purges non recyclées des circuits de refroidissement
- les condensats de vapeurs.

Effluent vers l'égout chimique

Le seul rejet autorisé vers l'égout chimique (« pot UE » puis bassins de décantation) est celui résultant de la vidange de la fosse visée à l'article 1, lorsqu'elle ne contient que des eaux pluviales, et à la condition que l'exploitant démontre à chaque vidange, que l'effluent en question n'est pas pollué par des produits organiques chlorés.

Effluents devant faire l'objet d'un traitement spécifique

Le décanteur visé à l'article 1, permet la séparation de deux phases suite à la déshydrochloration concentrée : une phase aqueuse, et une phase organique. Ces deux phases font l'objet de modalités de traitement adaptées.

Les seuls effluents **aqueux** générés par l'unité sont issus :

- du traitement, par stripping à la vapeur, de la phase aqueuse du décanteur
- (si cette dernière colonne est effectivement mise en place) de la colonne de séchage azéotropique de l'EPI

Ces effluents sont dirigés, si leur composition le permet, vers la station BIO de l'établissement de Tavaux. Dans le cas contraire, ils sont éliminés en tant que déchets, dans une installation autorisée à les traiter.

L'optimisation du traitement de l'effluent issu du traitement de la phase aqueuse du décanteur fait l'objet d'investigations. L'exploitant informe l'inspection des installations classées informée de toute avancée significative de ces recherches.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de la nature et des résultats des investigations décrites dans le présent article, même si celles-ci s'avèrent infructueuses.

~~Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de la nature et des résultats des investigations décrites dans le présent article, même si celles-ci s'avèrent infructueuses.~~

ARTICLE 4 : RISQUES CHRONIQUES (GESTION DES DECHETS DU PILOTE DHC C)

Les purges des colonnes d'épuration de l'EPI du pilote DHC C, et de manière générale les déchets dangereux produits par le pilote DHC C, sont éliminés dans la limite des quantités autorisées, sur l'oxydateur à haute température exploité par le service « Produits Organiques Chlorés ». Dans le cas contraire, ils sont éliminés en tant que déchets, dans une installation autorisée à les traiter

Dans tous les cas de figure ils sont entreposés, dans l'attente de leur élimination interne ou externe, dans des fûts adaptés placés sur rétention dédiée, et / ou dans le réservoir de stockage des résidus du secteur de fabrication voisin de la monochlorhydrine du glycérol.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Pendant toute la durée d'exploitation du pilote, un niveau d'eau d'au moins 5 cm est maintenu au fond de la fosse de rétention déportée de 10 m³ visée à l'article 1 du présent arrêté. La vérification de ce niveau d'eau est formalisée dans les consignes du personnel affecté à la conduite et à la surveillance, du pilote DHC C.

La quantité de DCPol présente dans l'unité pilote DHC C n'excède pas les besoins de l'installation pour une durée de deux semaines à plein régime. De plus, le DCPol entreposé et utilisé n'est pas pur : il doit être dilué avec au moins 10 % d'eau.